

Nouméa, le 4 septembre 2015

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations  
Classées, des Impacts  
Environnementaux  
et des Déchets

Bureau des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
20 34 33

Télécopie :  
20 30 06

Courriel :  
denv.contact@province-  
sud.nc

N° 2015-26739/DENV

## R E C E P I S S E

### *de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 19 mars 2015, et complété les 4 août et 4 septembre 2015, le dossier de déclaration de l'Office des Postes et Télécommunications, relatif à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées du centre de traitement et de tri du courrier, sise 15 rue Fernand Forest, Ducos, Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	180 équivalent-habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	1,34 m <sup>3</sup>	volume ≤ 5 m <sup>3</sup>	NC	-
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	468 kW (puissance maximale)	puissance thermique nominale ≤ 2 MW	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -)	215 kW électrique	puissance absorbée ≤ 10 MW	NC	-

Monsieur le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Pour le président et par délégation,  
la directrice adjointe de l'environnement**



**Céline MARTINI**

Copie : mairie de Nouméa